

Conseil Général de l'Hérault

Fonds de Solidarité pour le Logement

Règlement intérieur

applicable au 1^{er} janvier 2010

**Direction Espace Logement Hérault
59, avenue de Fès
Parc Euromédecine 2
Espace Henri Bertin sans bât A
BP 7238
34080 Montpellier**

Sommaire

Préambule	P 3
1/ Le champ d'application du dispositif	P 4
• 1-1 Le public	
• 1-2 Nature et champ des interventions	
• 1-3 Coordination avec les autres dispositifs	
2/ Les aides financières directes	P 5 à 10
• 2-1 Conditions générales d'attribution	
• 2-2 Procédure	
• 2-3 Aide à l'accès	
• 2-4 Aide aux impayés de loyer	
• 2-5 Aide aux impayés d'énergie	
• 2-6 Aide aux impayés d'eau	
• 2-7 Aide aux impayés de téléphone	
3/ Les aides indirectes	P 11
• 3-1 Ateliers de recherche de logement	
• 3-2 Mesures d'accompagnement social lié au logement	
• 3-3 Logements temporaires et aide à la médiation locative	
• 3-4 Actions spécifiques	
4 / Les instances de décision et d'animation du dispositif	P 11
5/ Le bilan d'activité	P 12

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonctionnement du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est modifié par :

- une nouvelle répartition des compétences. Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est transféré au Département. Le budget du FSL relève de la seule responsabilité du Conseil Général qui décide des interventions et définit le règlement intérieur. Un lien est maintenu avec le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)
- un élargissement du champ des aides du FSL. Les différents fonds d'aide aux impayés ont été remplacés par un dispositif unique étendu aux dettes d'énergie, de téléphone et d'eau. Des conventions doivent être passées entre le Conseil général et les différents distributeurs.

Dans l'Hérault, le Conseil Général a mis en oeuvre ces nouvelles modalités en maintenant le partenariat engagé de longue date sur ce dispositif.

Le FSL est géré par la direction de l'Espace Logement Hérault rattachée au pôle départemental de la solidarité avec une organisation spécifique de proximité avec les Caisses d'Allocations Familiales de Béziers-Saint-Pons et de Montpellier-Lodève, cette dernière étant gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les principes et les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il peut être complété par des notes techniques à l'usage des services instructeurs en fonction des évolutions souhaitées par le comité de pilotage et validées par l'Assemblée Départementale.

Ce règlement intérieur est élaboré avec les différents partenaires du dispositif,

Il annule et remplace le règlement intérieur du FSL en cours depuis septembre 2007. Il est applicable au 1^{er} janvier 2010.

1/ Le champ d'application du dispositif

1-1 Public

Le dispositif est ouvert à tout habitant du département de l'Hérault relevant de la définition du public du Plan Départemental d'Action pour le Logement des personnes Défavorisées et répondant aux critères de ressources définis dans le présent règlement :

Sont concernées en priorité les personnes et les familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ainsi que celles confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales.

1-2 Nature et champs des interventions

Les aides à l'accès et au maintien dans un logement :

Sont concernés les locataires du parc public et privé en location, disposant d'un bail d'une durée égale ou supérieure à un an et se situant dans l'Hérault.

L'aide du FSL est ouverte à la sous-location pour les logements gérés par des associations conventionnées par le Département.

Les aides à l'énergie, à l'eau et au téléphone :

Elles s'adressent également aux propriétaires occupants

Les aides peuvent être de deux types :

- des aides financières directes sous forme de prêts et de subventions pour l'aide à l'accès ou au maintien dans un logement ainsi que pour le règlement d'impayés d'énergie et d'eau. Pour le téléphone, l'aide est sous forme d'abandon de créance.
- des aides indirectes sous forme de financement d'associations ou autres organismes pour la mise en oeuvre d'ateliers de recherche de logements, de mesures d'accompagnement social lié au logement, de gestion de logements temporaires, d'actions de réhabilitation accompagnée ou d'autres actions spécifiques.

Elles sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement par l'assemblée départementale auquel s'ajoutent les contributions volontaires des partenaires.

Le FSL intervient sur l'ensemble du territoire départemental indépendamment de l'abondement financier des partenaires.

1-3 Coordination avec les autres dispositifs

Le FSL coordonne son action avec celle des autres organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence et notamment la commission de surendettement, la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) et la commission sociale de prévention des expulsions locatives etc.;

Dans le cadre de l'octroi d'une aide pour un accès ou un maintien dans le logement, la commission peut exiger du demandeur que l'aide au logement (AL) soit versée en tiers payant au bailleur.

2/ Les aides financières directes

2-1 Conditions générales d'attribution

Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé
Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière
Les étudiants sans enfants à charge sont exclus du dispositif

Les conditions d'octroi des aides du fonds ne peuvent reposer que sur des critères objectifs qui sont le niveau de ressources, de patrimoine et l'importance des difficultés rencontrées.

❖ Les ressources

Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement.

Sont pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement (APL), de l'allocation logement(AL) de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé et ses compléments ainsi que les aides à caractère gracieux

L'absence de ressource ne permet pas l'intervention du FSL.

L'aide peut être refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépenses de logement restant après déduction faite de l'APL ou de L'AL, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière.

« Article 21 décret du 22/10/1999 ».

Pour apprécier ces ressources en fonction de la composition familiale, il est calculé un quotient social.

Ce quotient est rapporté à un budget de référence qui permet de moduler les aides sous forme de prêts et de subventions.

Le budget de référence est actualisé chaque année en juillet, il est établi sur la base d'1/4 de SMIC multiplié par un coefficient multiplicateur qui tient compte de la composition familiale.

Le montant des ressources pris en compte est celui des trois mois précédents la demande ainsi que les ressources à venir sur trois mois au moment de l'examen de la demande d'aide en cas de changement de situation.

❖ Le logement

La demande doit être relative à la résidence principale occupée

- en tant que locataire pour les aides à l'accès, aux impayés de loyers, aux impayés de fluides (gaz, électricité et eau)
- en qualité d'hébergé à titre gratuit pour les aides aux impayés de fluides mais titulaire d'un contrat d'abonnement en nom propre
- en tant que propriétaire pour les impayés de fluides
-

Le logement doit être décent au sens du décret n° 2 002-120 du 30 janvier 2002 indépendant et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

En cas d'indécence reconnue, le fonds solidarité logement ne peut être sollicité.

Le logement doit être adapté à la composition et aux ressources de la famille

❖ La fréquence des aides

-Pour l'énergie et pour l'eau : une seule aide par an à la date de la commission et par produit (gaz électricité et eau). Au-delà de la période d'un an, pas de nouvelle demande possible tant que le prêt précédemment consenti concernant le produit n'est pas soldé.

-Pour l'accès à un logement et les impayés de loyers : une nouvelle aide peut être accordée à la condition que tout prêt précédemment consenti soit soldé

-Pour le téléphone : un abandon de créance par an selon les modalités fixées par l'opérateur.

+ Les règles de cumul

- Cumul entre une aide pour le gaz, pour l'électricité, l'eau.
- Cumul entre une aide à l'accès et un produit fluide (gaz électricité et eau) et téléphone
- Cumul entre une aide au maintien et un produit fluide

Ces cumuls sont possibles si le remboursement des aides concernant chaque produit est honoré

Aucun cumul possible entre une aide à l'accès et une aide aux impayés de loyers sauf s'il conditionne l'accès à un nouveau logement pour des problématiques particulières ; Cette modalité exceptionnelle doit être obligatoirement soumise à validation de la commission d'examen des dossiers

Un prêt quel que soit le produit dont le remboursement est défaillant est un obstacle à l'attribution d'une nouvelle aide.

❖ **Le versement des aides**

Les aides sont versées, selon les situations, à l'intéressé, au bailleur ou à son mandataire, au distributeur d'énergie ou à tout autre organisme créancier.

Les aides sont versées par la caisse d'allocations familiales de Montpellier gestionnaire comptable et financier du Fonds, après retour des contrats d'aides financières signés par le demandeur et complétés par les pièces justificatives obligatoires.

La commission peut accorder un nouveau prêt même si un prêt existant est en cours de remboursement à la condition qu'il n'y ait pas de chevauchement des mensualités

❖ **Le remboursement des prêts**

Les prêts consentis sont sans intérêt.

Les contrats de prêts d'aides financières, accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être retournés signés au service FSL dans un délai maximum de 15 jours sous peine d'annulation.

La durée du prêt ne peut excéder 36 mois.

Le montant minimum de la mensualité de remboursement est fixé à 15,24 €.

En cas d'aides multiples, les mensualités de remboursement du prêt sont affectées prioritairement à l'aide aux fluides.

Le recouvrement des prêts est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales sur les prestations familiales ou sur le compte bancaire ou postal du demandeur si aucune prestation n'est versée.

En cas de défaillance dans le remboursement des prêts, le gestionnaire du fonds met en oeuvre une procédure de recouvrement amiable. En cas d'échec, il en informe le responsable du fonds qui décide de la suite à donner.

2- 2 Procédure

❖ **Saisine**

Toutes les demandes de FSL doivent être instruites par un travailleur social.

Tout organisme ayant un travailleur social dans ses effectifs et intervenant sur un public spécifique peut être habilité pour l'instruction des dossiers FSL à la condition d'en faire la demande auprès du service FSL.

Les dossiers établis par d'autres départements pour l'accès à un logement dans l'Hérault sont éligibles et étudiés sur leur propre imprimé.

❖ **Constitution du dossier**

Quelle que soit l'aide sollicitée le dossier de demande est constitué par un travailleur social. Le travailleur social instructeur du dossier vérifie, au vu des justificatifs présentés, les déclarations du demandeur concernant son état civil, ses ressources, ses charges et sa situation particulière et se porte garant du fait que les pièces contenues dans le dossier sont au complet. La situation administrative du demandeur doit être conforme à celle prise en compte par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier-Lodève.

Il décrit précisément la situation, évalue la pertinence de la demande et émet un avis quant à la nature et au montant de l'aide demandée.

Pour l'Hérault, les demandes doivent être établies uniquement avec l'imprimé départemental de demande de FSL accompagné des documents justificatifs relatifs à la nature de l'aide sollicitée.

Les dossiers sont adressés à l'Espace Logement Hérault par les services instructeurs. Le service Fonds de Solidarité pour le Logement vérifie la recevabilité des dossiers, prépare les commissions afin de permettre à la commission d'émettre un avis.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur avec un courrier précisant les renseignements ou les pièces complémentaires à fournir dans le délai d'un mois au-delà duquel si aucune réponse n'est apportée, la demande sera rejetée.

❖ **Décision et notification**

Chaque décision fait l'objet d'une notification au demandeur et à l'instructeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Tous les refus et annulations sont motivés.

❖ **Respect de la confidentialité des informations**

Les membres de la commission s'engagent à respecter le secret des délibérations. Les informations portées à leur connaissance sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à un tiers.

❖ **Modalités de réexamen et voies de recours**

Les recours contre une décision ne peuvent porter que sur les rejets et non sur les modalités de financement.

Les demandes doivent être formulées par la personne dans un délai de deux mois suivant la notification de décision suivant un ordre défini comme suit

- recours gracieux auprès du directeur de l'Espace logement Hérault
- recours hiérarchique auprès du Président du Conseil Général de l'Hérault
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier

❖ **Aménagement des créances**

+ A la demande de la personne

Un réexamen des créances en cours de remboursement peut être étudié si dans tous les cas : le montant déjà remboursé est au moins égal à 50% du prêt initial accordé quel que soit l'aide accordée.

- pour une créance concernant un accès ou un maintien dans le logement un délai de remboursement minimum de 6 mois est exigé

Une seule révision est possible sur la durée du remboursement, elle peut se traduire par une remise totale ou partielle de la dette, une suspension des remboursements, un aménagement des modalités de remboursement.

+ A la demande de la banque de France

Pour ne pas compromettre la viabilité d'un plan d'aménagement des dettes dont une créance FSL : La révision de cette créance sera validée par la commission FSL à réception du plan conventionnel d'aménagement des dettes.

Si la créance FSL est intégrée dans le plan d'aménagement des dettes, une nouvelle aide financière de même nature ne peut être accordée.

+ Les créances non remboursées

Sur proposition de la caisse d'allocations familiales au terme de relances infructueuses dans le recouvrement

Pour les créances inférieures à 152,24 € la commission proposera un abandon de créance

Pour celles supérieures à 152,24 € ce sera une admission en non-valeur qui permettra une réimplantation en cas de nouvelle sollicitation

2- 3 Aide à l'accès

❖ **Conditions particulières**

Elle est destinée à permettre aux personnes d'accéder à un logement décent et indépendant dans le cadre d'une location ou d'une sous-location gérée par des associations pour des logements agréés par le Département.

- L'intéressé doit solliciter l'aide au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans le logement
- La durée minimale du bail doit être de un an.
- Le type de logement et le montant du loyer doivent être adaptés à la composition familiale et aux ressources du ménage.
- Le versement des aides se fait auprès des différents prestataires ou à la personne sur présentation des justificatifs si cette dernière a fait l'avance des frais d'accès.

Un accord de principe peut être délivré dans la phase de recherche de logement. Il doit être demandé par le service instructeur dans les mêmes conditions qu'un accès. Il n'a de valeur que si la situation présentée reste la même au moment de la proposition du logement définitif.

❖ **Objet de l'aide**

Elle peut financer tout ou partie des frais inhérents à l'accès dans le logement et garantir le paiement des loyers.

+ Frais d'accès

-Dépôt de garantie

-Frais d'agence

-1^{er} loyer (dans le cadre d'une mutation chez le même bailleur il n'y a pas de financement pour le premier loyer)

-80% du 2^e loyer (à l'exception des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et s'il y a maintien du droit à l'aide au logement)

-forfait assurance habitation (à l'exception des personnes déjà titulaires d'un contrat d'assurance habitation en cours pour le précédent logement)

-forfait ouverture compteur d'électricité

-forfait ouverture compteur de gaz

+ Garantie de paiement des loyers

-Elle concerne la résidence principale

-Elle doit être sollicitée par le propriétaire ou son mandataire avant l'entrée dans les lieux et signature du bail de location.

-Un protocole signé par le bailleur et le locataire définit les modalités de mise en œuvre de cette garantie dans le cas d'un impayé de loyer.

Le FSL garantit 12 mois d'impayé de loyer ou de charges mensuelles ou de rappel de charges sur un premier bail de trois ans, non reconductible. Les baux d'une durée inférieure à 3 ans n'ouvrent pas droit à la garantie du FSL.

Pour les logements en sous-location gérés par des associations conventionnées par le Département, le bail de location garanti par le FSL doit être au minimum d'un an.

Au moment du glissement du bail le propriétaire peut solliciter la garantie selon les modalités définies ci-dessus

Elle ne peut se substituer à d'autres dispositifs de garantie

Le demandeur doit justifier de l'absence de garant physique et de ressources insuffisantes :

Elle peut être demandée indépendamment d'aides financières mais doit concerner un logement dont le montant de loyer est adapté aux ressources de la famille.

La mise en jeu de garantie pour impayé de loyer ne permet pas une nouvelle intervention du dispositif quel que soit le produit demandé, si les sommes engagées n'ont pas fait l'objet de modalités de remboursement.

2- 4 Aide aux impayés de loyers

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie des dettes de loyer et des charges locatives avec un délai rétroactif maximum de 2 ans, à la date de la constitution des dossiers, des rappels de charges sur une période de 5 ans maximum et des frais de procédure.

❖ Conditions particulières

- Le demandeur doit être titulaire du contrat de location ou de sous-location. Celui-ci ne doit pas être résilié par le demandeur au moment de l'implantation du prêt.
- Les propriétaires occupants ne peuvent solliciter cette aide que dans le cadre d'un plan de sauvegarde
- Le demandeur doit avoir repris le paiement effectif du loyer différentiel pendant au moins 3 mois consécutifs à la date de la demande
- La dette peut être prise en compte à partir d'un impayé de deux mois pleins ou trois résiduels de loyer
- Lorsque le demandeur bénéficie de l'aide personnalisée au logement, le bailleur doit avoir saisi au préalable la CDAPL
- Le FSL ne peut être sollicité si un plan d'apurement adapté aux ressources de la personne est négocié et validé par la CDAPL ou en cas d'existence d'un cautionnement sauf si celui-ci ne peut être actionné (décès, insolvabilité...)
- Le bailleur doit s'engager en cas d'octroi de l'aide, à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et le maintenir dans le logement
- Les dépenses relatives à la remise en état d'un logement ne sont pas prises en compte par le FSL
- Le FSL ne peut intervenir sur une dette locative qui comprend un impayé relatif au paiement du dépôt de garantie (exigible par le bailleur au moment de l'entrée dans le logement)

❖ Paiement de l'aide

Le montant maximum de l'aide du FSL est fixé à 2 000 € déduction faite des rappels éventuels d'aide au logement.

La commission FSL a un pouvoir dérogatoire en cas de dette supérieure à 2000€ pour solder la dette en totalité

- si l'intervention du dispositif permet un rétablissement de l'aide au logement ou de l'APL

- dans la mesure où la personne est en capacité d'assurer le remboursement d'un prêt sur 36 mois

Elle est versée en totalité au bailleur sous réserve du retour de l'ensemble des documents nécessaires au paiement de l'aide. Le demandeur doit toujours être dans le logement au moment de l'implantation de la créance par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier-Lodève.

2-5 Aide aux Impayés d'énergie

Le fonds prend en compte tout ou partie des impayés d'énergie. Le maintien de la fourniture est garanti durant le traitement de la demande

Le FSL n'interviendra pas en cas de constat de fraude établi par le commercialisateur d'énergie ni si la facture contrat n'a pas été acquittée.

Les modalités de l'aide sont indissociables (prêt et subvention) ; un remboursement anticipé sera refusé avant l'implantation de la créance par la Caisse d'Allocations Familiales.

❖ Conditions particulières

- Peuvent être prises en charge les factures d'électricité et de gaz naturel
- Le demandeur doit être titulaire de l'abonnement, il doit s'agir de sa résidence principale. La puissance souscrite doit être adaptée aux besoins de la famille
- L'abonnement ne doit pas être résilié au moment de la date d'examen du dossier sans autre souscription d'abonnement dans le département de l'Hérault et chez le même fournisseur.
- L'aide porte sur le montant de la facture ou sur une partie dans la limite de 1000€
- Une seule aide par an et par énergie est accordée
- Une nouvelle aide ne peut être sollicitée auprès du service instructeur tant que le prêt en cours concernant l'énergie n'est pas soldé
- Pour les clients mensualisés, seule la facture de régularisation pourra faire l'objet d'une aide du FSL

❖ Paiement de l'aide

- Elle est plafonnée à 1000 € par fluides (gaz, électricité, eau)
- La commission FSL peut déroger de façon exceptionnelle en cas de dette supérieure à 1000 euros au vu de l'argumentaire du travailleur social
- elle est versée directement au commercialisateur d'énergie
- l'absence de retour du contrat de prêt dans la limite de quinze jours entraîne l'annulation de l'aide financière
- Il n'y a pas de recours sur une aide ayant fait l'objet d'une annulation : une nouvelle demande d'aide doit être instruite
- Il n'y a pas possibilité de révision de prêt si le délai de remboursement est inférieur à 12 mois
- en cas de demandes d'aides récurrentes sur deux années successives, l'aide sera accordée de manière dégressive.

2-6 Aide aux impayés d'eau

La procédure d'aide aux impayés d'eau s'aligne sur celle de l'aide à l'énergie

-Le FSL intervient uniquement sur les factures relatives à la consommation d'eau excluant les factures mentionnant uniquement les dépenses d'assainissement

-L'aide ne peut intervenir sur des factures de plus de deux ans

2-7 Aide aux impayés de téléphone

- L'aide concerne les dettes contractées à l'égard de France Télécom par des personnes physiques abonnées à un service téléphonique fixe pour leur résidence principale
- L'aide se fait uniquement sous forme d'abandon de créance consenti directement par l'opérateur
- La ligne téléphonique ne doit pas être résiliée
- Un service téléphonique restreint est mis en place jusqu'à l'apurement de la dette

Le montant pris en charge est calculé en fonction du coût de services téléphoniques dans le cadre d'une consommation dite normale en tenant compte de la composition familiale et du montant éligible calculé par l'opérateur.

3/ Les aides indirectes

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces actions sont fixées dans une convention établie entre les associations et le Conseil général, définies par un référentiel.

3-1 Ateliers recherche de logement

Information collective sur l'accès au logement ouverte à tout public. Les ateliers financés par le dispositif FSL sont animés par des structures qui sont également conventionnées pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social lié au logement.

3-2 Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Destinées aux personnes en difficultés pour accéder, s'installer ou se maintenir dans un logement, elles sont exercées par des organismes avec lesquelles le Conseil Général de l'Hérault a conclu une convention.

Elles font l'objet d'un contrat tripartite et d'une procédure de validation.

Elles sont mobilisables indépendamment de l'attribution d'une aide financière.

Elles s'adressent aux locataires, accédants à la propriété, propriétaires occupants

Une mesure d'accompagnement social spécifique peut être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la convention ainsi que dans un dossier opérateur regroupant toutes les formalités applicables dans le Département.

3-3 Logements temporaires et aide à la médiation locative

Afin de faciliter le parcours résidentiel des personnes en difficultés jusqu'à l'accès à un logement autonome, le fonds de solidarité pour le logement de l'Hérault finance des associations qui gèrent des logements temporaires tels que les appartements relais, les logements tiroirs, la sous-location avec ou sans bail glissant et les hôtels sociaux.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées dans une convention établie entre les associations et le Conseil Général.

3-4 Actions de rénovation et de médiation

Ces actions sont mises en place en fonction de projets élaborés avec les Agences Départementales de la Solidarité. Elles peuvent concerner entre autre de l'auto réhabilitation accompagnée ou des actions visant à la maîtrise d'énergie.

4/ Les instances de décision et d'animation du dispositif

4-1 Le comité de pilotage

Il est présidé par le Président du Conseil Général qui en désigne les membres.

Il est composé des représentants des partenaires principaux du Fonds.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président.

Il est chargé de la mise en œuvre et du pilotage du FSL.

Il fixe les orientations générales du dispositif.

Il détermine les règles de fonctionnement du fonds.

Il adopte le budget annuel du fonds.

Il valide le rapport financier et comptable du gestionnaire et le rapport d'activité.

Il veille au bon fonctionnement du fonds.

4-2 Le comité technique

Il est animé par le Conseil Général.

Il est composé des représentants du Conseil Général des Caisses d'Allocations Familiales, des représentants des commercialisateurs d'énergie. Il peut être ouvert à d'autres membres en tant que de besoin.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif.

Il veille à l'harmonisation des procédures et des aides sur le plan départemental.

Il assure une réflexion technique en vue des propositions d'évolution du dispositif et peut pour cela organiser des groupes de réflexion thématiques.

4-3 La commission d'examen des demandes d'aide

La commission est constituée des représentants du Conseil Général qui assure la présidence, des Caisses d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole, des bailleurs publics et des commercialisateurs d'énergie si nécessaire.

Elle se réunit une fois par semaine.

Elle est dotée d'un service qui assure la vérification des dossiers, la préparation et le traitement des réunions, de la notification et de la transmission des décisions.

Elle statue également sur les recours gracieux.

Elle examine les demandes d'aides financières directes et fait des propositions soumises à la décision du président du conseil général.

Les décisions du Président du Conseil Général sont souveraines.

Elles sont transmises à la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier-Lodève pour application et paiement.

La Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier-Lodève est dégagée de toute responsabilité en cas de décisions à caractère dérogatoire au règlement intérieur.

L'ensemble des décisions est transmis dans un délai maximum de 8 jours au gestionnaire comptable pour paiement.

La commission est garante de l'équité de traitement des situations sur tout le territoire du département.

La commission d'examen des dossiers FSL est habilitée pour accompagner ses propositions financières de suggestions ou de conseils pour un accompagnement social renforcé.

4- 4 Le gestionnaire

La gestion financière et comptable est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier selon des modalités fixées dans le cadre d'une convention de gestion signée entre cet organisme et le Conseil Général de l'Hérault

5/ Le bilan d'activité

Le Président du Conseil Général rend compte annuellement au comité de pilotage du FSL ainsi qu'au comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du bilan d'activité du fonds.